

T-4829-79

T-4829-79

**John Christopher Doyle (Plaintiff)**

v.

**The Queen and Minister of National Revenue (Defendants)**

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, June 10 and 12, 1980.

*Practice — Motion to strike pleadings — Defendant applies to strike out statement of claim on the ground that it is an abuse of process — Plaintiff appeals a reassessment made in accordance with judgment rendered in appeal — Whether plaintiff has a right to ask Court to re-try identical issues between identical parties because of an occurrence after original judgment — Motion allowed — Federal Court Rules 419(1)(a),(c),(f), 1733 — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 175(3).*

MOTION.

COUNSEL:

*Michael Phelan and Penny Bonner for plaintiff.*  
*W. Lefebvre and J. Coté for defendants.*

SOLICITORS:

*Herridge, Tolmie, Ottawa, for plaintiff.*  
*Deputy Attorney General of Canada for defendants.*

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MAHONEY J.: The defendants apply to strike out the statement of claim herein pursuant to Rules 419(1)(a), (c) and (f). The argument was directed to the allegation that it is an abuse of the process of the Court and I shall deal with the motion on that basis.

In 1959, the Minister of National Revenue reassessed the plaintiff's 1954 income tax return and, *inter alia*, added \$2,080,000 to his income. The reassessment was duly appealed.<sup>1</sup> The inclusion of the \$2,080,000 in income was sustained and the plaintiff's alternate plea, to deduct as an expense

<sup>1</sup> 70 DTC 6262.

**John Christopher Doyle (Demandeur)**

c.

**La Reine et le ministre du Revenu national (Défendeurs)**

Division de première instance, le juge Mahoney—  
Ottawa, 10 et 12 juin 1980.

*Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Les défendeurs demandent la radiation de la déclaration par ce motif qu'il y a emploi abusif des procédures — Le demandeur a formé cet appel contre une nouvelle cotisation faite conformément au jugement rendu en appel — Il échet d'examiner si le demandeur a le droit de demander à la Cour de juger à nouveau la même cause entre les mêmes parties, du fait que des faits nouveaux se sont produits après le jugement initial — Requête accueillie — Règles 419(1)a,c,f), 1733 de la Cour fédérale — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 175(3).*

REQUÊTE.

AVOCATS:

*Michael Phelan et Penny Bonner pour le demandeur.*  
*W. Lefebvre et J. Coté pour les défendeurs.*

PROCUREURS:

*Herridge, Tolmie, Ottawa, pour le demandeur.*  
*Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.*

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MAHONEY: Les défendeurs demandent conformément aux Règles 419(1)a, c) et f), la radiation de la déclaration par ce motif qu'il y a emploi abusif des procédures de la Cour, et c'est sur cette conclusion que je me prononcerai.

En 1959, le ministre du Revenu national a fait une nouvelle cotisation de l'impôt sur le revenu du demandeur pour 1954, et a notamment ajouté \$2,080,000 à son revenu. Appel a été formé en temps utile contre cette nouvelle cotisation.<sup>1</sup> L'addition de \$2,080,000 au revenu a été maintenue, et

<sup>1</sup> 70 DTC 6262.

the value of 522,000 shares in Canadian Javelin Limited transferred by the plaintiff to one Robert Sherwood, was rejected. An appeal against that judgment of the Exchequer Court of Canada was dismissed by the Supreme Court of Canada.<sup>2</sup>

Subsequent to the Supreme Court's judgment but prior to the Minister reassessing the plaintiff pursuant thereto, Sherwood was unsuccessful in this Court in maintaining a decision of the Tax Review Board rendered in June, 1972, which had found him not to be a Canadian resident in 1954. Sherwood had been assessed in 1962 and the value of the said shares, \$1,040,000, had been included in his 1954 income. The status of any further appeal which Sherwood may have taken is not in evidence.

The plaintiff was reassessed in accordance with the judgment rendered in his appeal. The plaintiff filed a notice of objection; the Minister confirmed the reassessment and the plaintiff, in this action, appeals. He says that the assessment to tax of both Sherwood and himself for the identical receipt in the same taxation year cannot, in law, be sustained. I say nothing of the merit of that proposition and, for this purpose, accept it as fairly arguable. It is clear that, when the Exchequer Court heard and disposed of the plaintiff's appeal, Sherwood had been assessed to tax for the value of the shares. What had not happened, and did not happen until after the Supreme Court disposed of his appeal, was the final determination of the validity of Sherwood's assessment.

The plaintiff applied, under Rule 1733, to vary the original judgment by reducing the \$2,080,000 assessed to him by \$1,040,000.<sup>3</sup> That application was dismissed and an appeal from that decision

<sup>2</sup> [1978] 1 S.C.R. 547.

<sup>3</sup> *Rule 1733*. A party entitled to maintain an action for the reversal or variation of a judgment or order upon the ground of matter arising subsequent to the making thereof or subsequently discovered, or to impeach a judgment or order on the ground of fraud, may make an application in the action or other proceeding in which such judgment or order was delivered or made for the relief claimed.

la conclusion subsidiaire du demandeur, à savoir la déduction, à titre de dépense, de la valeur de 522,000 actions de Canadian Javelin Limited transférées par le demandeur à un certain Robert Sherwood, a été rejetée. Par la suite, la Cour suprême du Canada a rejeté le pourvoi formé contre ce jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada<sup>2</sup>.

*a* Postérieurement à l'arrêt de la Cour suprême, mais antérieurement à la nouvelle cotisation du demandeur, faite en conséquence par le Ministre, Sherwood n'a pas réussi à faire confirmer par la Cour de céans la décision rendue en juin 1972 par la Commission de révision de l'impôt, selon laquelle il n'était pas un résident du Canada en 1954. Sherwood a été cotisé en 1962, et la valeur des actions susmentionnées, savoir \$1,040,000, a été incluse dans son revenu de 1954. Le dossier ne contient aucune indication sur l'état de tout appel qu'il aurait pu interjeter de cette décision.

Le demandeur ayant été cotisé de nouveau conformément à l'arrêt d'appel a déposé un avis d'opposition, à la suite de quoi le Ministre a confirmé sa nouvelle cotisation et le demandeur a formé cet appel. Il soutient qu'on ne saurait, en droit, cotiser à la fois Sherwood et lui-même pour la même recette et à l'égard de la même année d'imposition. Je ne me prononce pas sur le bien-fondé de cet argument qui, à mon avis, pourrait très bien se défendre aux fins de l'appel. Il est indéniable que, au moment où la Cour de l'Échiquier entendit et jugea l'appel du demandeur, Sherwood avait déjà été cotisé sur la valeur de ses actions. Ce qui manquait, jusqu'à ce que la Cour suprême se fût prononcée sur son appel, c'était la décision définitive sur la validité de la cotisation de Sherwood.

*h* Le demandeur s'est fondé sur la Règle 1733, pour conclure à la modification du jugement initial pour la réduction de \$1,040,000, de la somme cotisée de \$2,080,000<sup>3</sup>. La requête a été rejetée, et

<sup>2</sup> [1978] 1 R.C.S. 547.

<sup>3</sup> *Règle 1733*. Une partie qui a droit de demander en justice l'annulation ou la modification d'un jugement ou d'une ordonnance en s'appuyant sur des faits survenus postérieurement à ce jugement ou à cette ordonnance ou qui ont été découverts par la suite, ou qui a droit d'attaquer un jugement ou une ordonnance pour fraude, peut le faire, sans intenter l'action, par simple demande à cet effet dans l'action ou autre procédure dans laquelle a été rendu ce jugement ou cette ordonnance.

was dismissed by the Federal Court of Appeal on January 17, 1980.<sup>4</sup>

The plaintiff contends that a reassessment, notwithstanding that it ensues upon an appeal and judgment in respect of a prior assessment, is itself subject to objection and appeal by the taxpayer. That is unexceptionable; otherwise, the taxpayer would be denied access to the Courts to ensure that the reassessment, in fact, accorded with the judgment.

The plaintiff contends further that the Minister is bound to take account of the facts as they actually are at the time he reconsiders the reassessment on receipt of a notice of objection, including facts not considered by the Court because they did not exist when it rendered judgment and that, if the Minister fails to apply the law to those facts, the taxpayer is entitled to ask the Court to require him to do so.

The substance of the plaintiff's further contention is that he has a right to ask the Court to re-try identical issues between identical parties because of an occurrence after the original judgment. The Court has already decided (a) that the entire \$2,080,000 was the plaintiff's income in 1954 and (b) that no part of the \$1,040,000 was deductible by him as an expense in 1954.

An appeal to the Court in respect of an assessment under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, is, by subsection 175(3) of the Act, deemed to be an action in the Court. Lord Halsbury L.C., in *Reichel v. Magrath*, stated:<sup>5</sup>

... it surely must be in the jurisdiction of the Court of Justice to prevent the defeated litigant raising the very same question which the Court has decided in a separate action.

I believe there must be an inherent jurisdiction in every Court of Justice to prevent such an abuse of its procedure . . . .

The right to appeal a reassessment ensuing upon a judgment is not a right to have the issues, decided by that judgment, re-tried. It is not an

<sup>4</sup> Court Files T-2646-77 and A-51-79. [No written reasons for judgment distributed—Ed.]

<sup>5</sup> (1889) 14 App. Cas. 665 at 668.

l'appel contre cette décision a été rejeté le 17 janvier 1980 par la Cour d'appel fédérale<sup>4</sup>.

Le demandeur soutient qu'une nouvelle cotisation, lors même qu'elle fait suite au jugement rendu sur l'appel formé contre une cotisation antérieure, est elle-même susceptible d'opposition et d'appel par le contribuable. Ce principe ne souffre aucune exception, sinon le contribuable se verrait refuser tout accès aux tribunaux s'il voulait s'assurer que la nouvelle cotisation est effectivement conforme au jugement.

Le demandeur soutient en outre que le Ministre doit tenir compte des faits tels qu'ils sont au moment où il revoit la nouvelle cotisation après réception d'un avis d'opposition, y compris les faits que la Cour n'avait pas pris en considération parce qu'ils n'existaient pas au moment de son jugement, et que si le Ministre n'applique pas la loi à ces faits, le contribuable a le droit de demander à la Cour de requérir le Ministre de le faire.

Par cet argument, le demandeur soutient essentiellement qu'il a le droit de demander à la Cour de juger à nouveau la même cause entre les mêmes parties, du fait que des faits nouveaux se sont produits après le jugement initial. La Cour a déjà décidé a) que l'intégralité de la somme \$2,080,000 fait partie intégrante du revenu du demandeur pour l'année d'imposition 1954 et b) que le contribuable ne peut déduire nulle fraction du montant de \$1,040,000 à titre de dépense pour 1954.

Selon le paragraphe 175(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, un appel formé contre une cotisation est réputé être une action devant la Cour. Dans *Reichel c. Magrath*<sup>5</sup>, le lord Chancelier Halsbury s'est prononcé en ces termes:

[TRADUCTION] . . . une Cour de justice est certainement compétente pour empêcher la partie perdante de soulever à nouveau la même question qu'elle a déjà jugée dans une autre action.

Je suis convaincu que toute cour de justice jouit d'une compétence naturelle pour prévenir un tel abus de procédure . . . .

Le droit d'interjeter appel d'une nouvelle cotisation faite à la suite d'un jugement n'est pas le droit de remettre en cause les litiges déjà jugés. Ce droit

<sup>4</sup> N<sup>os</sup> du greffe: T-2646-77 et A-51-79. [Aucun motif écrit de jugement n'a été fourni—l'arrêviste.]

<sup>5</sup> (1889) 14 App. Cas. 665, à la page 668.

alternative procedure by which the taxpayer, if entitled to do so, may seek to vary or vacate the original judgment. An action such as this, seeking that result, is an abuse of the process of the Court.

n'ouvre pas la voie à un recours de rechange par lequel le contribuable pourrait chercher à faire modifier ou annuler le jugement initial, ce qui constituerait un emploi abusif des procédures de la  
a Cour.

ORDER

The statement of claim is struck out and the action is dismissed with costs.

ORDONNANCE

La déclaration est radiée et l'action rejetée avec frais.